



CICR

## SERVICES CONSULTATIFS EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

# Convention de 1993 sur l'interdiction des armes chimiques et sur leur destruction

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction fait partie des instruments de droit international interdisant l'usage d'armes ayant des effets particulièrement odieux. Dès la fin de la Première Guerre mondiale, l'emploi de moyens de guerre chimiques et bactériologiques a été largement condamné, puis prohibé dans le Protocole de Genève de 1925. L'adoption de la Convention conforte ainsi un principe de base du droit relatif à la conduite des hostilités, selon lequel les parties à un conflit armé n'ont pas un droit illimité quant au choix des méthodes et moyens de combat. Négociée dans le cadre de la Conférence du désarmement, la Convention a été ouverte à la signature à Paris le 13 janvier 1993 et est entrée en vigueur le 29 avril 1997. Elle lie aujourd'hui la très grande majorité des États.

### Objectifs de la Convention

La Convention vise d'une part à *exclure complètement la possibilité d'emploi des armes chimiques*. A l'instar de la Convention de 1972 sur les armes biologiques, elle complète et renforce à plusieurs égards le Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi, à la guerre, de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques.

Ainsi, outre le fait de ne tolérer aucune réserve (art. XXII), la Convention étend l'interdiction de l'emploi des armes chimiques à la mise au point, la fabrication, l'acquisition, le stockage, la conservation et au transfert de ces armes, en plus d'exiger tant leur destruction que celle des installations où elles sont fabriquées.

Fondée d'autre part sur l'idée *que les progrès dans le domaine de la chimie devraient être utilisés exclusivement au profit de l'humanité*, la Convention encourage et encadre le développement de l'industrie chimique à des fins non interdites par elle. Elle prévoit en outre un système d'assistance et de protection des États menacés ou attaqués au moyen d'armes chimiques.

### Interdictions et destruction

D'une part, tout État partie à la Convention s'engage à *ne jamais, sous aucune circonstance* (art. I, par. 1) :

- mettre au point, fabriquer, acquérir, stocker, conserver ou transférer d'armes chimiques;
- employer d'armes chimiques;
- entreprendre des préparatifs militaires en vue de l'emploi d'armes chimiques;
- aider, encourager ou inciter quiconque à entreprendre une activité interdite par la Convention.

La Convention interdit, par ailleurs, l'emploi d'agents de lutte antiémeute en tant que moyen de guerre (art. I, par. 5).

D'autre part, tout État partie s'engage à détruire :

- les armes chimiques ainsi que les installations de fabrication d'armes chimiques qu'il détient, possède ou qui se trouvent en un lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle (art. I, par. 2 et 4), la destruction devant être achevée

au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention (art. IV, par. 6 et V, par. 8);

- toutes les armes chimiques qu'il a abandonnées sur le territoire d'un autre État partie, conformément à l'Annexe sur la vérification complétant la Convention (art. I, par. 3).

### Armes prohibées et installations de fabrication

La Convention retient une définition large des armes chimiques, incluant chacun des éléments qui les composent. Ainsi, sont considérées **armes chimiques** les éléments suivants, pris ensemble ou séparément (art. II, par. 1, 3 et 9);

- les produits chimiques toxiques, incluant les réactifs entrant dans leur fabrication, à l'exception de ceux qui sont destinés à des *fins non interdites par la Convention*, notamment industrielles, agricoles, de recherche, médicales, pharmaceutiques, de protection contre les produits chimiques, de maintien de l'ordre public ou militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques;
- les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour

provoquer la mort ou d'autres dommages par la libération de produits chimiques toxiques;

- tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec ces derniers.

L'expression «installation de fabrication d'armes chimiques» désigne le matériel, incluant tout bâtiment l'abritant, conçu pour la fabrication ou le remplissage de ces armes (art. II, par. 8).

### Système de vérification

La Convention met en place un système contraignant de vérification du respect, par les États, de leurs obligations conventionnelles en matière de destruction. Ce système, détaillé dans les Annexes complétant la Convention, prévoit la production de **déclarations**, initiales puis annuelles, relatives à la production chimique industrielle de l'État (art. III, IV par. 7, V par. 9, et VI par. 7 et 8, et Annexe sur la vérification).

La vérification proprement dite s'effectue selon trois types d'**inspection** : les inspections de routine sur la base des déclarations nationales (art. IV à VI), les inspections par mise en demeure à seule fin d'établir les faits se rapportant au non-respect éventuel de la Convention (art. IX) ou encore les inspections sur la base d'une allégation d'emploi d'armes chimiques (art. X).

Les produits chimiques toxiques utilisés à des fins non interdites par la Convention et les installations qui leur sont liées font également l'objet de mesures de contrôle en vertu de l'Annexe sur la vérification (art. VI, par. 2).

### L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)

L'OIAC a pour mission de veiller à l'application de la Convention et de ménager un cadre dans lequel les États parties, qui sont *de facto* membres de l'Organisation, puissent coopérer et se consulter entre eux (art. VIII, par. 1 et 2). Le Secrétaire technique de l'OIAC, qui a son siège à La Haye, est chargé d'exécuter les mesures de vérification et de fournir aux États parties une assistance technique dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention (art. VIII, par. 3, 37 et s.).

Chaque État partie doit créer ou désigner une **autorité nationale** qui servira de centre national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'OIAC (art. VII, par. 4). Celle-ci jouera un rôle de premier plan dans l'exécution des mesures de mise en œuvre de la Convention. La définition de son mandat, de sa structure et de ses pouvoirs d'exécution est laissée à la discrétion de l'État.

### Mesures nationales de mise en œuvre

Chaque État partie a l'obligation d'adopter, conformément aux procédures prévues par sa Constitution, une série de mesures législatives et administratives pour mettre en œuvre les obligations découlant de la Convention (art. VII), et d'informer l'OIAC des mesures prises (art. VII, par. 5). Afin d'éviter des différences d'interprétation, la législation devrait incorporer la définition des armes chimiques prévue par la Convention.

Tout État doit, en particulier, prohiber et réprimer les activités interdites par la Convention (principalement celles interdites par l'art. I, par. 1 et 5, et par l'art. VI, par. 2) dans sa **législation pénale** et prévoir, pour ses nationaux, l'application extraterritoriale de ces mesures pénales (art. VII, par. 1).

Selon le Statut de Rome de 1998, la **Cour pénale internationale** est compétente pour juger les auteurs présumés de crimes de guerre, au nombre desquels apparaît *le fait d'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou engins analogues* en situation de conflit armé international (art. 8(2)(b)(xviii)). En vertu du principe de complémentarité, la compétence de la Cour ne peut s'exercer que lorsqu'un État est dans l'incapacité de poursuivre ou n'a pas la volonté de le faire. Ainsi, pour bénéficier de ce principe, un État doit, au préalable, adapter sa législation de manière à permettre la poursuite des auteurs d'un tel crime.

La forme et le contenu des **autres mesures nécessaires** à la mise en œuvre de la Convention dépendront des stocks d'armes et installations détenus par un État partie, ainsi que de la nature de son industrie chimique. Sans être exhaustives, ces mesures doivent assurer et faciliter :

- la coopération et l'assistance juridique entre États parties relativement à l'exécution des

obligations prévues à la Convention, notamment en matière de prévention et de répression des activités prohibées (art. VII, par. 2);

- la désignation ou la création d'une autorité nationale chargée d'assurer une liaison efficace avec l'OIAC et les autres États parties (art. VII, par. 4);
- la transmission obligatoire par les entités concernées à l'autorité nationale de l'information indispensable à la production de déclarations nationales justes et complètes;
- dans le cadre du système de vérification, et conformément à l'Annexe sur la vérification, l'entrée et la sortie des équipements d'inspection de l'OIAC et du matériel approuvé, l'accès de l'équipe d'inspection aux installations et la conduite des inspections, notamment en ce qui a trait au prélèvement et à l'analyse des échantillons;
- la révision de la réglementation nationale en matière de commerce des produits chimiques pour la rendre compatible avec l'objet et le but de la Convention (art. XI, par. 2 (e)), conformément aux mesures de contrôle exigées par la Convention;
- le traitement confidentiel, conformément à l'Annexe sur la confidentialité, des informations reçues en confiance de l'OIAC (art. VII, par. 6);
- le respect des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice des fonctions de l'OIAC et des personnes désignées par la Convention (art. VIII, par. 48-51 et Annexe sur la vérification).

De plus amples informations relatives à la mise en œuvre de la Convention sont disponibles sur le site Internet de l'OIAC (<http://www.opcw.org/>) ainsi qu'à l'adresse suivante:

OIAC  
Johan de Wittlaan 32  
NL-2517 La Haye  
Pays-Bas  
Tel: +31-70-416 3300  
Fax: +31-70-306 3535

02/2003